

Alerte auprès de Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Alerte auprès du Gouvernement.

La loi ESSOC traite dans son article 4 ter des données foncières aujourd'hui concernées par l'article L. 135b du Livre des Procédures Fiscales.

Préalable

L'article L. 135b a été complété lors de la loi LEMAIRE par l'ajout de nouveaux ayants droit d'accès aux informations sur les valeurs foncières des mutations immobilières (ouverture au secteur privé dont les professionnels de l'immobilier, ou les entreprises qui valorisent les données foncières, comme Adéquation ou Explore...). Toutefois, cette loi obligeait à une anonymisation des données accessibles par le portail de la DGFIP avec le service DVF (demande de valeurs foncières).

Cette anonymisation n'est pas effective aujourd'hui, mais le sera si cet article L. 135b est maintenu. Elle conduirait à une diffusion des données de prix des mutations foncières, sans les données de localisation (parcelle, adresse, nom de la commune...) et seule la donnée du département serait indiquée. Cette base de données ainsi modifiée, dans le cadre d'une ouverture élargie en open data, serait totalement inopérante et sans intérêt pour les utilisateurs, dont les Collectivités qui utilisent DVF pour faire de l'évaluation pour les biens d'une valeur inférieure à 180 000 euros.

Cette anonymisation présente donc un risque certain notamment pour les Collectivités. La DGFIP, consciente de cette situation, est favorable à la suppression de cet article dans ses 16 premiers alinéas et à répondre à l'open data dans un autre cadre, à travers un nouvel article L. 112a du LPF, proposé par l'Assemblée nationale dans l'article 4 ter du projet de loi ESSOC.

L'article L. 112a proposé par un député, a été voté par l'Assemblée nationale en janvier 2018. Il devra être précisé, dans ses modalités d'application, par un décret en conseil d'Etat. Celui-ci devra ainsi préciser dans quelles conditions les destinataires, dans le cadre du respect des données et de la CNIL, pourront utiliser les données.

Cet article a vocation à répondre à la nécessité d'une plus grande transparence des données foncières, indispensable dans la société actuelle. Cette transparence fait également écho à l'indispensable utilité de protéger la propriété, par la publicité foncière, qui est garante vis-à-vis des tiers et qui permet ainsi d'aller contre les risques de l'anonymisation et de ses effets possibles sur d'éventuelles spoliations.

L'ouverture totale et géo localisable des données de mutations foncières est donc indispensable et répond aux mêmes nécessités de publicité ou de droit à l'information de l'ensemble des citoyens. Cette transparence est une nécessité **et répond à l'intérêt général**, et doit **faire exception** aux restrictions qui sont imposées dans le cadre de la protection des données personnelles.

Cette qualification d'exception et de régime dérogatoire à la protection des données personnelles pour les données de mutations doit être affirmée. C'est seulement dans l'utilisation de ces données

que la protection des données personnelles devra être garantie, et engagera la responsabilité de l'utilisateur. Le décret en Conseil d'Etat devra en préciser les modalités et qualifier le fait générateur de cette responsabilité.

Le texte présenté au Sénat

Le texte de l'article 4 ter de la loi ESSOC va être examiné par le Sénat à partir du 13 mars prochain. Suite à la réunion de la Commission du Sénat, trois amendements ont été proposés par la Rapporteuse et conduisent après un argumentaire habile, à réintroduire la totalité de l'article L. 135b et donc à sa prochaine application, avec les restrictions d'informations rappelées en début de texte... anéantissent 10 années de travail du groupe national DVF, et l'utilisation complète des données foncières géolocalisables.

En conséquence :

Nous souhaitons que notre appel soit entendu tant par les parlementaires que du Gouvernement.

Nous souhaitons la réitération du vote fait par les députés en première lecture, proposant un article L. 112a du Livre des Procédures Fiscales, qui se substituerait ainsi à l'article L. 135b devenu inopérant.

L'intérêt des collectivités, des utilisateurs, de la population vont dans le même sens. **C'est une mesure de clairvoyance au service de l'intérêt général.**

Fait le 7 mars 2018,

Jean-Louis FOURNIER

Coordonnateur du Groupe national DVF
Membre de LIFTI



www.groupe-dvf.fr

Marc KASZYNSKI

Président de LIFTI



www.lifti.org